
Direction de l'Administration Générale
et de la Règlementation
Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant la Ville de Limoges à exploiter un troisième four à l'usine d'incinération de résidus urbains sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Le Préfet de la Région du Limousin
et du Département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinérations de résidus urbains.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 Novembre 1986 ;

VU le dossier en date du 5 février 1991 présenté par la Ville de Limoges en vue de la construction d'un troisième four à l'usine d'incinération de résidus urbains ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Haute-Vienne en date du 24 mai 1991 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 14 juin 1991 complétée le 8 Août 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 juin 1991 ;

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

article 1.- objet.-

La Ville de Limoges est autorisée à installer et à exploiter un troisième four à l'usine d'incinération de résidus urbains située Avenue de Faugeras sur la commune de Limoges sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

article 2.- domaine d'application.-

Le troisième four et son installation d'épuration des fumées fait l'objet des dispositions indiquées ci-après au titre I.

L'usine d'incinération actuelle comprenant les deux fours et leurs systèmes de traitement des gaz de combustion reste soumise aux dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral initial du 19 Novembre 1986 complétées par celles contenues dans le titre II.

TITRE I.- INSTALLATION DU TROISIEME FOUR.-

article 3.- domaine d'application.-

Les règles du présent titre s'appliquent à l'installation nouvelle composée du troisième four, de son système d'épuration des gaz et de son conduit d'évacuation.

Les caractéristiques de ce 3ème four sont les suivantes :

- Type à grilles mobiles, système VOLUND, prévu pour marche continue 24h sur 24.
- Capacité nominale 5,0 t/h
à PCI 1400 à 2100 Kcal/kg
- Capacité minimale 2,5 t/h
pour déchet de PCI égal
ou supérieur à 1300 kcal/Kg

.../...

article 4.-

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 5, 7 et 9 sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11p100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9p100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

article 5.-

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions normales.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mises en service.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90p100 de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Cette installation nouvelle d'incinération de déchets urbains sera équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

Les brûleurs d'appoint seront ainsi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale sus mentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets seront dans la chambre de combustion.

Les programmes d'utilisation et les conditions de fonctionnement pour les phases de démarrage et d'extinction devront être précisés par l'exploitant avant la mise en service.

.../...

article 6.- conditions d'évacuations des gaz de combustion vers l'atmosphère.-

a) caractéristiques de la cheminée :

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion sera effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La hauteur sera définie conformément aux points 10.3 à 10.6 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains.

b) Implantation et caractéristiques de la section de mesure :

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO², etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plateforme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plateforme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipements (brides), zone de dégagement (plateforme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NFX44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;

.../...

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures annuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

article 7.- normes d'émission.-

Valeur d'émission en mg/Nm³ rapportée aux conditions définies à l'article 4 en fonction de la capacité nominale de l'installation d'incinération.

- Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	> 12 m/s
- Poussières totales	30
- Acide chlorhydrique (HCl)	50
- Composés organiques exprimés en carbone total	20
- Métaux lourds : Pb+Cr+Cu+Mn	5
- Ni+As	1
- Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2
- Acide fluorhydrique (HF)	2
- Anhydride Sulfureux (SO ₂)	300

article 8.-

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 7 devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

.../...

article 9.- autosurveillance.-

1.- Combustion. - La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 5 sera mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète devra être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitations les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles sera adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

2.- Gaz rejetés. - Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 4. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Pour cette installation de capacité nominale supérieure à 1 t/h, les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique seront mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 7, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) devra être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

3.- Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante.

b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 p 100 la valeur limite correspondante :

.../...

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

4.- Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

article 10.- résidus solides de l'incinération.-

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X31210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettant de définir la filière d'élimination. La teneur en imbrûles dans les mâchefers sera contrôlée périodiquement (4 fois par an).

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les résultats indiqués ci-dessus, et, les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

article 11.- prévention des pollutions des eaux.-

Les diverses eaux résiduaires (effluents du laveur éventuel, eaux de ruissellement souillées, fractions aqueuses des déchets) sont collectées puis traitées.

Pour le cas où les eaux résiduaires sont déversées dans un réseau collectif aboutissant à une station d'épuration urbaine, les normes de rejet au déversement sont précisées en fonction de la capacité de l'installation et de la station. Le déversement se fera dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la circulaire du 24 janvier 1984 du ministère de l'environnement relative aux rejets d'eaux industrielles dans un ouvrage collectif.

.../...

Quelles que soient les dispositions retenues par l'industriel pour le traitement des eaux résiduaires, les concentrations limites avant rejet dans le milieu naturel seront conformes aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures < 5 mg/litre (norme NFT 90.203) ;
- DCO < 150 mg/l ;
- MES < 30 mg/l ;
- métaux lourds totaux < 15 mg/litre dont Cr6 + < 0,1 mg/l, cd < 0,2 mg/l, Pb < 1 mg/l, Hg < 0,05 mg/l ;
- phénols < 0,5 mg/l ;
- CN libre < 0,1 mg/l ;
- As < 0,5 mg/l ;
- fluorure < 15 mg/l;

article 12.-

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

article 13.-

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés. L'arrêté précise les prescriptions en la matière. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessibles des niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours devra être assurée.

.../...

article 14.- bruit.-

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. Les niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété sont pour la période jour de 60, pour la période intermédiaire 55 et pour la période de nuit de 50.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 15.- mesures de sécurité - incident.-

L'exploitant précisera les dispositions qu'il prévoit en cas de panne électrique (arrêt, secours).

En cas d'incident dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

article 16.- démantèlement.-

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation de matières souillées.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II.- INSTALLATION EXISTANTE.-

article 17.- domaine d'application.-

Les règles du présent titre s'appliquent aux installations existantes (comprenant les deux fours actuels) dont la première autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral le 19 novembre 1986.

Les prescriptions de cet arrêté sont complétées par les dispositions fixées ci-dessous.

article 18.- échéancier.-

A compter du 1er décembre 1996, les dispositions du titre 1er du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'installation.

TITRE III.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.-

article 19.- affichage et information des tiers.-

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;

.../...

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Limoges.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

article 20.-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

article 21.-

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Député-Maire de Limoges et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées.

LIMOGES, le 18 SEP. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégués



Edith Duvert

Edith DUVERT

Louis-Frédéric MERMET